

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 42

PROJET DE LOI 42

AN ACT TO AMEND THE PETROLEUM
PRODUCTS TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

REPRINT

RÉIMPRESSION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

The Bill amends the *Petroleum Products Tax Act* to impose a carbon tax on petroleum products and natural gas. It makes the amendments necessary for collection and administration of this new tax to be handled in the same manner as the current fuel tax. Purchasers are required to pay the tax and vendors and collectors are required to remit the tax to the Government of the Northwest Territories. The Bill allows the Minister to provide in regulation for rebates and grants and increases the maximum fines and penalties which may be imposed either as administrative penalties or on summary conviction. Finally, the Bill adds provisions for the appeal of an assessment of tax, interest or administrative penalties under the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* afin d'imposer une taxe sur le carbone sur les produits pétroliers et le gaz naturel. Il apporte les modifications nécessaires pour la perception et l'administration de cette nouvelle taxe qui doit être traitée de la même manière que la présente taxe sur le carburant. Les acheteurs ont l'obligation de payer la taxe, et les vendeurs et les collecteurs ont l'obligation de remettre la taxe au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le présent projet de loi autorise également le ministre à prévoir, par règlement, des dégrèvements et des subventions et à augmenter les amendes et peines maximales pouvant être imposées comme peines administratives ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. De plus, le présent projet de loi ajoute des dispositions pour interjeter appel des cotisations, des intérêts ou des pénalités administratives en vertu de la loi.

BILL 42

AN ACT TO AMEND THE PETROLEUM
PRODUCTS TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Petroleum Products Tax Act* is amended by this Act.

2. The title is repealed and the following is substituted:

PETROLEUM PRODUCTS AND CARBON TAX
ACT

3. (1) Section 1 is amended by this section.

(2) The definition "petroleum products" is amended by striking out ", but does not include propane, butane or naphtha".

(3) The definition "tax" is amended by striking out "the tax" and substituting "a tax".

(4) The following definitions are added in alphabetical order:

"Indian" means an Indian as defined in the *Indian Act* (Canada); (*Indien*)

"Indian band" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada) and includes the council of a band; (*bande*)

"natural gas" means a fossil fuel that consists of at least 90% methane by volume; (*gaz naturel*)

"reserve" means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada); (*réserve*)

4. (1) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

(a) the definitions "importer", "producer", "purchaser" and "vendor" in section 1, wherever it occurs;

(b) subsection 3(2);

PROJET DE LOI 42

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* est modifiée par la présente loi.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS ET LA TAXE SUR LE CARBONE

3. (1) L'article 1 est modifié par le présent article.

(2) La définition de «produit pétrolier» est modifiée par suppression de «La présente définition exclut le propane, le butane ou le naphthe.».

(3) La définition de «taxe» est modifiée par suppression de «La taxe» et par substitution de «Taxe».

(4) Les définitions suivantes sont insérées, selon l'ordre alphabétique :

«bande» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et comprend le conseil de la bande. (*Indian band*)

«gaz naturel» Combustibles fossiles constitués d'au moins 90 % de méthane par volume. (*natural gas*)

«Indien» Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*Indian*)

«réserve» Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*reserve*)

4. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

a) les définitions de «acheteur», «importateur», «producteur» et «vendeur» à l'article 1, à chaque occurrence;

b) le paragraphe 3(2);

- (c) that portion of subsection 5(1) preceding paragraph (a);
- (d) paragraphs 5(1)(a) and (b);
- (e) that portion of subsection 5(4) preceding paragraph (a);
- (f) subsection 5.1(1), wherever it occurs;
- (g) that portion of subsection 5.1(2) preceding paragraph (a);
- (h) paragraph 5.1(2)(b);
- (i) paragraph 10(b).

(2) That portion of subsection 18(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Territories" and substituting "Government of the Northwest Territories".

5. (1) The following provisions are each amended by adding "or natural gas" after "petroleum products" wherever it occurs:

- (a) the definitions "importer", "producer" and "vendor" in section 1;
- (b) subsection 3(2);
- (c) that portion of subsection 5(1) preceding paragraph (a);
- (d) paragraphs 5(1)(a) and (b);
- (e) that portion of subsection 5(4) preceding paragraph (a);
- (f) paragraph 5(4)(c);
- (g) subsection 5.1(1);
- (h) that portion of subsection 5.1(2) preceding paragraph (a);
- (i) subsections 5.1(3) and (4);
- (j) that portion of subsection 5.1(5) preceding paragraph (a);
- (k) that portion of subsection 5.1(6) preceding paragraph (a);
- (l) paragraphs 5.1(6)(a) and (b);
- (m) subsections 5.1(7), (8) and (9);
- (n) that portion of section 10 immediately following paragraph (b);
- (o) subsection 11(2);
- (p) subsections 12(1) and (2).

- c) le passage introductif du paragraphe 5(1);
- d) les alinéas 5(1)a) et b);
- e) le passage introductif du paragraphe 5(4);
- f) le paragraphe 5.1(1), à chaque occurrence;
- g) le passage introductif du paragraphe 5.1(2);
- h) l'alinéa 10b).

(2) Le passage introductif du paragraphe 18(1) est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «du gouvernement des Territoires du Nord Ouest».

5. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par insertion de «ou du gaz naturel» ou «ou le gaz naturel» après «des produits pétroliers» ou «les produits pétroliers» respectivement :

- a) les définitions de «acheteur», «importateur», «producteur» et «vendeur» à l'article 1, à chaque occurrence;
- b) le paragraphe 3(2);
- c) le passage introductif du paragraphe 5(1);
- d) les alinéas 5(1)a) et b);
- e) le passage introductif du paragraphe 5(4);
- f) le paragraphe 5.1(1);
- g) le passage introductif du paragraphe 5.1(2);
- h) les paragraphes 5.1(3) et (4);
- i) le passage introductif du paragraphe 5.1(5);
- j) le passage introductif du paragraphe 5.1(6);
- k) les alinéas 5.1(6)a) et b);
- l) les paragraphes 5.1(7), (8) et (9), à chaque occurrence;
- m) l'article 6;
- n) l'alinéa 8a);
- o) le paragraphe 9(2);
- p) l'alinéa 10b);
- q) le passage de l'article 10 qui suit l'alinéa b);
- r) le paragraphe 11(2);
- s) les paragraphes 12(1) et (2), à chaque occurrence.

(2) The following provisions are each amended by adding "or natural gas" after "petroleum products" wherever it occurs:

- (a) the definitions "mobile machine" and "purchaser" in section 1;**
- (b) paragraph 7(1)(a);**
- (c) paragraphs 7(2)(a) and (b);**
- (d) subsections 9(1) and (2);**
- (e) paragraphs 10(a) and (b);**
- (f) paragraph 18(2)(a);**
- (g) that portion of subsection 18(2) immediately following paragraph (b).**

(3) Paragraph 5.1(2)(b) is amended by adding "or natural gas" after "petroleum products".

(4) The following provisions are each amended by adding "or natural gas" after "petroleum products" wherever it occurs:

- (a) paragraphs 5.1(5)(a) and (b);**
- (b) paragraph 8(a).**

(5) Section 6 is amended by adding "or natural gas" after "petroleum products".

(6) Subsection 11(1) is amended by adding "or natural gas" after "petroleum products".

6. (1) The heading immediately preceding section 2 is repealed and the following is substituted:

FUEL TAX

(2) Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:

Fuel tax

2. (1) Subject to this section, there shall be imposed, levied and collected on all petroleum products, other

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par insertion de «ou de gaz naturel» après «de produits pétroliers» :

- a) les définitions de «acheteur» et «machine mobile» à l'article 1;**
- b) l'alinéa 7(1)a);**
- c) le paragraphe 7(2);**
- d) le paragraphe 9(1);**
- e) l'alinéa 10a);**
- f) le paragraphe 18(2).**

(3) L'alinéa 5.1(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) déposer, auprès du ministre, des fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou une garantie que le ministre juge suffisants, égaux au montant de la taxe qui serait payable si les produits pétroliers ou le gaz naturel étaient achetés de la personne dans les Territoires du Nord-Ouest.**

(4) Les dispositions suivantes sont modifiées par insertion de «ou au gaz naturel» après «aux produits pétroliers» :

- a) les alinéas 5.1(5)a) et b);**
- b) l'alinéa 8a).**

(5) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «sur ces produits» et par substitution de «sur ces produits pétroliers ou ce gaz naturel» :

- a) l'article 6;**
- b) le paragraphe 9(1).**

(6) Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de «tout bien ou produits pétroliers» et par substitution de «tous bien, produits pétroliers ou gaz naturel».

6. (1) L'intertitre qui précède l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TAXE SUR LE CARBURANT

(2) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du présent article, une taxe sur le carburant est instituée et perçue sur tous les produits

Taxe sur le carburant

than propane, butane or naphtha, that are delivered by a vendor to a purchaser, a fuel tax,

- (a) in the case of gasoline purchased at a location on the highway system, and used for any purpose other than for aviation purposes, at the rate of 17% of the taxable price per litre of gasoline, and where no taxable price per litre is prescribed, at the rate of \$0.058 per litre;
- (b) in the case of gasoline not purchased at a location on the highway system, and used for any purpose other than for aviation purposes, at the rate of 0.6 times the rate of tax imposed on gasoline under paragraph (a);
- (c) in the case of petroleum products used for aviation purposes, at a rate of \$0.01 per litre;
- (d) in the case of petroleum products used in a railway locomotive, other than a vehicle used exclusively in a mine as defined in the *Mine Health and Safety Act*, at a rate of 1.07 times the rate of tax imposed on gasoline under paragraph (a);
- (e) in the case of diesel oil used in a mobile machine, at the rate of 0.85 times the rate of tax imposed on gasoline under paragraph (a); and
- (f) in the case of any petroleum products not falling under paragraphs (a) to (e), at the rate of 0.29 times the rate of tax imposed on gasoline under paragraph (a).

(3) The following is added after subsection 2(1):

Multiple paragraphs

(1.1) If the use of a petroleum product is taxable under more than one paragraph of subsection (1), it shall be taxed under the paragraph that occurs earliest in the subsection.

(4) Subsection 2(3) is amended by striking out "petroleum products" and substituting "petroleum products, other than propane, butane or naphtha".

(5) The following is added after subsection 2(5):

Reserves

(5.1) No fuel tax is payable in respect of petroleum products

- (a) delivered to an Indian or Indian band on a reserve; or

pétroliers, à l'exception du propane, du butane ou du naphthe délivrés, par un vendeur à un acheteur :

- a) au taux de 17 % du prix taxable par litre d'essence et, si un tel prix n'est pas prescrit, au taux de 0,058 \$ le litre, dans le cas de l'essence achetée sur le réseau routier et non destinée à l'aviation;
- b) au taux de 0,6 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas de l'essence non achetée sur le réseau routier et non destinée à l'aviation;
- c) au taux de 0,01 \$ le litre, dans le cas des produits pétroliers destinés à l'aviation;
- d) au taux de 1,07 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas des produits pétroliers utilisés par une locomotive, autre qu'un véhicule utilisé exclusivement dans une mine au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
- e) au taux de 0,85 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas du carburant diesel utilisé par une machine mobile;
- f) au taux de 0,29 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas de tout produit pétrolier non visé par les alinéas a) à e).

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 2(1), de ce qui suit :

(1.1) Si l'utilisation d'un produit pétrolier est taxable en vertu de plus d'un alinéa visé au paragraphe (1), elle l'est selon le premier alinéa applicable.

Plusieurs alinéas applicables

(4) Le paragraphe 2(3) est modifié par suppression de «tout produit pétrolier» et par substitution de «tout produit pétrolier, autre que le propane, le butane et le naphthe.».

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 2(5), de ce qui suit :

(5.1) Aucune taxe sur le carburant n'est payable sur les produits pétroliers, selon le cas :

- a) délivrés sur une réserve à un Indien ou une bande;

Reserves

(b) purchased by an Indian or Indian band on a reserve.

b) achetés sur une réserve par un Indien ou une bande.

(6) Subsection 2(6) is repealed and the following is substituted:

(6) Le paragraphe 2(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipalities, other authorities and visiting forces

(6) No fuel tax is payable in respect of petroleum products used by

- (a) a municipality;
- (b) an authority recognized by the Minister under subsection (6.1) as representative of a community other than a municipality; or
- (c) a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada).

(6) Aucune taxe sur le carburant n'est payable sur les produits pétroliers utilisés par, selon le cas :

- a) une municipalité;
- b) une autorité reconnue par le ministre en application du paragraphe (6.1) comme représentative d'une collectivité, autre qu'une municipalité;
- c) des forces étrangères au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada).

Municipalités, autres autorités et forces étrangères

Minister may recognize authority

(6.1) The Minister may, for the purposes of this section, recognize an authority as representative of a community other than a municipality.

(6.1) Le ministre peut reconnaître, aux fins du présent article, une autorité comme représentative d'une collectivité, autre qu'une municipalité.

Pouvoir du ministre de reconnaître une autorité

7. The following provisions are each amended by striking out "tax" and substituting "fuel tax":

- (a) subsection 2(2);
- (b) subsection 2(3);
- (c) subsection 2(5);
- (d) that portion of subsection 2(7) preceding paragraph (a).

7. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «taxe» et par substitution de «taxe sur le carburant» :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) le paragraphe 2(3);
- c) le paragraphe 2(5);
- d) le passage introductif du paragraphe 2(7).

8. The following is added after section 2:

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

CARBON TAX

TAXE SUR LE CARBONE

Tax on carbon

2.1. (1) Subject to this section, there shall be imposed, levied and collected on those petroleum products listed in the Schedule and on natural gas delivered by a vendor to a purchaser, a carbon tax, at the rate for that type of product as set out in the Schedule.

2.1. (1) Sous réserve du présent article, une taxe sur le carbone est instituée et perçue sur tous les produits pétroliers mentionnés à l'annexe et sur le gaz naturel livrés par un vendeur à un acheteur au taux fixé à l'annexe pour ce type de produit.

Taxe sur le carbone

Carbon tax on self-consumption by vendors, importers and producers

(2) Subject to this section, every vendor, importer or producer shall, with respect to any petroleum products listed in the Schedule or natural gas used or consumed by himself or herself or his or her agents or employees, pay a carbon tax at the rate for that type of product as set out in the Schedule.

(2) Sous réserve du présent article, chaque vendeur, importateur ou producteur est assujéti à la taxe sur le carbone sur tout produit pétrolier mentionné à l'annexe ou gaz naturel utilisé ou consommé par lui-même, ses mandataires ou son personnel au taux prévu à l'annexe pour ce type de produit.

Taxe sur le carbone sur la consommation personnelle

Aviation gas or fuel

(3) No carbon tax is payable in respect of aviation gasoline or aviation jet fuel.

(3) Aucune taxe sur le carbone n'est payable sur l'essence d'aviation ou le carburant de turbo-moteur.

Essence d'aviation ou carburant de turbo-moteur

Indian or Indian band	(4) No carbon tax is payable in respect of petroleum products or natural gas (a) delivered to an Indian or Indian band on a reserve; or (b) purchased by an Indian or Indian band on a reserve.	(4) Aucune taxe sur le carbone n'est payable sur les produits pétroliers ou le gaz naturel, selon le cas : a) délivrés sur une réserve à un Indien ou une bande; b) achetés sur une réserve par un Indien ou une bande.	Indien ou bande
Visiting forces	(5) No carbon tax is payable in respect of petroleum products or natural gas used by a visiting force as defined in the <i>Visiting Forces Act</i> (Canada).	(5) Aucune taxe sur le carbone n'est payable sur les produits pétroliers ou le gaz naturel utilisés par des forces étrangères au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> (Canada).	Forces étrangères
Pre-packaged container	(6) No carbon tax is payable in respect of those fuels listed in the Schedule, when purchased in a sealed, pre-packaged container that holds not more than 10 litres of fuel.	(6) Aucune taxe sur le carbone n'est payable sur les carburants mentionnés à l'annexe lorsqu'ils sont achetés dans des contenants scellés et préemballés qui contiennent un maximum de 10 litres de carburants.	Contenant préemballé
Rebate of carbon tax	2.2. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, at the time of purchase or on the application of a purchaser, provide a rebate to a purchaser that has paid a carbon tax under this Act in respect of the carbon tax paid.	2.2. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, au moment de l'achat ou sur demande d'un acheteur, accorder un dégrèvement sur la taxe sur le carbone payée à l'acheteur qui a payé la taxe sur le carbone en vertu de la présente loi.	Dégrèvement de la taxe sur le carbone
Refusal of rebate	(2) If the Minister refuses to provide a rebate under subsection (1) in whole or in part, whether at the time of purchase or on the application of a purchaser, the Minister shall give notice to the applicant of that decision and the reasons for it.	(2) Si le ministre refuse d'accorder le dégrèvement prévu au paragraphe (1) en tout ou en partie, soit au moment de l'achat ou sur demande d'un acheteur, il donne un avis de sa décision, avec motifs à l'appui, au demandeur.	Refus
Large emitters	2.3. (1) The Minister may prescribe large emitters to whom a grant may be provided under subsection (2).	2.3. (1) Le ministre peut prévoir, par règlement, les grands émetteurs à qui une subvention peut être accordée en vertu du paragraphe (2).	Grands émetteurs
Grants	(2) The Minister may, in accordance with the regulations, provide a grant to a prescribed large emitter that has paid a carbon tax under this Act in respect of the carbon tax paid.	(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder à tout grand émetteur visé par règlement qui a payé une taxe sur le carbone en vertu de la présente loi une subvention à l'égard de la taxe sur le carbone payée.	Subventions
9. Subsection 3(1) is repealed and the following is substituted:		9. Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Duties of vendor	3. (1) Subject to subsection (2), every vendor shall (a) at the time of delivery of petroleum products or natural gas, collect the applicable taxes on the petroleum products or natural gas from the purchaser; and (b) on or before the 28th day of each month, in respect of all deliveries made by the vendor during the immediately preceding month, send to a collector	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque vendeur : a) perçoit auprès de l'acheteur la taxe applicable sur les produits pétroliers ou le gaz naturel au moment de la livraison des produits pétroliers ou du gaz naturel; b) envoie à un collecteur à l'égard des livraisons de chaque mois, au plus tard le 28 ^e jour du mois suivant, les éléments suivants :	Obligations du vendeur
------------------	---	--	------------------------

- (i) the total fuel tax payable by purchasers,
- (ii) the total carbon tax payable by purchasers,
- (iii) any tax payable on petroleum products under subsection 2(3),
- (iv) any tax payable on petroleum products or natural gas under subsection 2.1(2), and
- (v) a return, in the prescribed form, showing, in respect of the immediately preceding month and for each of the following on hand at the commencement of the month, purchased or received during the month, delivered during the month and on hand at the close of business on the last day of the month:
 - (A) the total petroleum products for use for aviation purposes,
 - (B) the total gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (C) the total diesel oil for use in mobile machines,
 - (D) the total petroleum products other than diesel oil for use in mobile machines or gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (E) the total natural gas.

- (i) le total de la taxe sur le carburant payable par les acheteurs,
- (ii) le total de la taxe sur le carbone payable par les acheteurs,
- (iii) toute taxe payable sur les produits pétroliers en vertu du paragraphe 2(3),
- (iv) toute taxe payable sur les produits pétroliers ou le gaz naturel en vertu du paragraphe 2.1(2),
- (v) une déclaration, en la forme réglementaire, indiquant pour ce mois la quantité totale des produits suivants en sa possession au début du mois, achetés ou reçus pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois :
 - (A) les produits pétroliers destinés à l'aviation,
 - (B) l'essence non destinée à l'aviation,
 - (C) le carburant diesel destiné aux machines mobiles,
 - (D) les produits pétroliers autres que le carburant diesel destiné aux machines mobiles ou l'essence non destinée à l'aviation,
 - (E) le gaz naturel.

Documentation (1.1) A vendor who submits a return under subparagraph (1)(b)(v) shall include any invoices, accounts or other documents or copies that the Minister may require.

(1.1) La déclaration soumise par un vendeur en application du sous-alinéa (1)b(v) comprend les originaux ou les copies des factures, comptes ou autres documents exigés par le ministre. Documents

Invoices and accounts (1.2) Every invoice or account provided under subsection (1.1) must include, with respect to any delivery of petroleum products or natural gas made by the vendor,

- (a) the use made of the petroleum products or natural gas;
- (b) the date of delivery;
- (c) the number of litres delivered;
- (d) the price per litre of products delivered;
- (e) the rate of tax per litre;
- (f) the total fuel tax paid by the purchaser; and
- (g) the total carbon tax paid by the purchaser.

(1.2) Les factures ou les comptes fournis en application du paragraphe (1.1) comprennent, concernant toute livraison de produits pétroliers ou de gaz naturel par le vendeur, les éléments suivants : Factures et comptes

- a) l'utilisation faite des produits pétroliers ou du gaz naturel;
- b) la date de livraison;
- c) le nombre de litres livrés;
- d) le prix par litre de produits livrés;
- e) le taux de taxe par litre;
- f) le montant global de la taxe sur le carburant payé par l'acheteur;
- g) le total de la taxe sur le carbone payé par l'acheteur.

10. (1) Paragraphs 4(1)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) a return, in the prescribed form, showing, in respect of the immediately preceding month and for each of the following on hand at the commencement of the month, purchased or received during the month, delivered during the month and on hand at the close of business on the last day of the month:
 - (i) the total petroleum products for use for aviation purposes,
 - (ii) the total gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (iii) the total diesel oil for use in mobile machines,
 - (iv) the total petroleum products other than diesel oil for use in mobile machines or gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (v) the total natural gas; and
- (b) a return, in the prescribed form, showing details of petroleum products or natural gas used or consumed by the importer or his or her agents or employees, together with the fuel tax and carbon tax payable on those products.

(2) Paragraphs 4(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) a return, in the prescribed form, showing, in respect of the immediately preceding month and for each of the following on hand at the commencement of the month, purchased or received during the month, delivered during the month and on hand at the close of business on the last day of the month:
 - (i) the total petroleum products for use for aviation purposes,
 - (ii) the total gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (iii) the total diesel oil for use in mobile machines,
 - (iv) the total petroleum products other than diesel oil for use in mobile machines or gasoline for use for other than aviation purposes,
 - (v) the total natural gas; and
- (b) a return, in the prescribed form, showing details of petroleum products or natural

10. (1) Les alinéas 4(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une déclaration, en la forme réglementaire, indiquant pour ce mois la quantité totale des produits suivants en sa possession au début du mois, achetés ou reçus pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois :
 - (i) les produits pétroliers destinés à l'aviation,
 - (ii) l'essence non destinée à l'aviation,
 - (iii) le carburant diesel destiné aux machines mobiles,
 - (iv) les produits pétroliers autres que le carburant diesel destiné aux machines mobiles ou l'essence non destinée à l'aviation,
 - (v) le gaz naturel;
- b) une déclaration, en la forme réglementaire, détaillant les produits pétroliers ou le gaz naturel utilisés ou consommés par lui-même, ses mandataires ou son personnel, ainsi que la taxe sur le carburant et la taxe sur le carbone payables sur ces produits.

(2) Les alinéas 4(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une déclaration, en la forme réglementaire, indiquant pour ce mois la quantité totale des produits suivants en sa possession au début du mois, achetés ou reçus pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois :
 - (i) les produits pétroliers destinés à l'aviation,
 - (ii) l'essence non destinée à l'aviation,
 - (iii) le carburant diesel destiné aux machines mobiles,
 - (iv) les produits pétroliers autres que le carburant diesel destiné aux machines mobiles ou l'essence non destinée à l'aviation,
 - (v) le gaz naturel;
- b) une déclaration, en la forme réglementaire, détaillant les produits pétroliers ou le gaz naturel utilisés ou consommés par lui-même, ses

gas used or consumed by the producer or his or her agents or employees, together with the fuel tax and carbon tax payable on those products.

mandataires ou son personnel, ainsi que la taxe sur le carburant et la taxe sur le carbone payables sur ces produits.

(3) The following is added after subsection 4(2):

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 4(2), de ce qui suit :

Documentation

(3) An importer or producer who submits a return under paragraph (1)(a) or (2)(a) shall include any invoices, accounts or other documents or copies that the Minister may require.

(3) La déclaration soumise par un importateur ou un producteur en application de l'alinéa (1)a) ou (2)a) comprend les originaux ou les copies des factures, comptes ou autres documents exigés par le ministre.

Documents

11. (1) Paragraph 14(1)(b) is repealed and the following is substituted:

11. (1) L'alinéa 14(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) assess the person by whom the Minister finds the tax should have been paid in respect of the tax, interest or penalties payable under this Act.

b) imposer la personne qui, selon le ministre, aurait dû payer les taxes du montant de celles-ci, les intérêts ou les peines payables en vertu de la présente loi.

(2) Subsection 14(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of amount assessed

(2) Evidence that an assessment under subsection (1) has been made is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the amount assessed is due and owing to the Government and is payable by the person on whom the amount is assessed.

(2) La preuve qu'une cotisation a été établie au titre du paragraphe (1) fait foi, sauf preuve contraire, du fait que le montant de la taxe est dû au gouvernement et en souffrance, et qu'elle est payable par la personne qui est imposée du montant.

Preuve

12. Section 15 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessed amount recoverable

15. (1) The amount assessed in an assessment made under section 14 is recoverable as a debt due to the Government.

15. (1) La cotisation établie en vertu de l'article 14 est recouvrable à titre de créance du gouvernement.

Cotisation établie recouvrable

Burden of proof

(2) In an action for the recovery of an amount owing under subsection 14(2), the burden of proving that the tax has been paid is on the defendant.

(2) Dans une action en recouvrement d'un montant dû en vertu du paragraphe 14(2), il incombe au défendeur de prouver qu'il a payé la taxe.

Fardeau de la preuve

13. (1) Subsection 16(1) is repealed.

13. (1) Le paragraphe 16(1) est abrogé.

(2) Subsection 16(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty respecting arrears

(2) Every person who is in arrears in the payment of the tax owing to the Government, shall pay to the Government, in addition to the tax, a penalty in the amount of \$500 or 10% of the tax in arrears, whichever is greater, together with interest, in accordance with section 54 of the *Financial Administration Act*.

(2) Quiconque est en retard dans le paiement de la taxe due au gouvernement est tenu de payer au gouvernement en sus une amende de 500 \$ ou 10 % de la taxe en souffrance, selon le montant le plus élevé, ainsi que les intérêts, conformément à l'article 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Amende relative aux arriérés

(3) Subsection 16(3) is repealed.

(3) Le paragraphe 16(3) est abrogé.

(4) The following is added after subsection 16(4):

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 16(4), de ce qui suit :

Penalty respecting failure to submit

(5) If a person fails to submit a return or report as and when required by this Act or the regulations, the Minister may assess a penalty against the person in the amount that is the greater of \$25 for each day of default and 5% of any unpaid tax, to a maximum penalty of \$1000.

(5) Le ministre peut imposer à la personne qui omet de soumettre une déclaration ou un rapport de la manière et au moment prévus par la présente loi ou ses règlements une amende de 25 \$ pour chaque jour que dure cette omission ou 5 % de la taxe non payée, selon le plus élevé des montants, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Amende pour défaut de soumettre une déclaration

14. The following is added after section 16.1:

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Notice of objection

16.2. (1) A person that objects to a notice of assessment under section 14 may, within 90 days after the Minister gives the notice, serve on the Minister a notice of objection in a form approved by the Minister setting out the reasons for the objection and the relevant facts on which the objection is based.

16.2. (1) Toute personne qui s'oppose à un avis de cotisation établie en vertu de l'article 14 peut, dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis par le ministre, signifier au ministre un avis d'opposition, en la forme autorisée par ce dernier, contenant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents concernant l'opposition.

Avis d'opposition

Service

(2) A notice of objection under this section must be served by registered mail addressed to the Minister or by such other method as may be prescribed.

(2) L'avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par courrier recommandé adressé au ministre ou par une autre méthode prescrite.

Signification

Minister may accept

(3) The Minister may accept a notice of objection under this section even if the notice was not served in the manner required by subsection (2).

(3) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition prévu au présent article même si l'avis n'a pas été signifié de la façon exigée au paragraphe (2).

Acceptation

Minister shall reconsider

(4) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment and shall notify the objector of the Minister's decision in writing.

(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, sans délai, la cotisation et annule, ratifie ou modifie celle-ci. Il avise par écrit l'opposant de sa décision.

Examen de nouveau par le ministre

Application for extension of time

16.3. (1) If no notice of objection has been served under section 16.2 within the time limited by that section for doing so, the person may apply to the Minister for an extension of time for serving a notice of objection.

16.3. (1) Dans le cas où la personne n'a pas signifié d'avis d'opposition en application de l'article 16.2 dans le délai imparti, elle peut présenter au ministre une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition.

Demande de prorogation de délai

Application must give reasons

(2) An application made under subsection (1) must set out the reasons why the notice of objection was not served within the time otherwise limited by section 16.2 for doing so.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) doit énoncer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été signifié dans le délai imparti en vertu de l'article 16.2.

Demande énonçant les motifs

Service

(3) An application made under subsection (1) must be served by registered mail addressed to the Minister and must be accompanied with a copy of the notice of objection.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée par courrier recommandé adressé au ministre et doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'opposition.

Signification

Minister may accept	(4) The Minister may accept an application made under subsection (1) even if the application was not served in the manner required by subsection (3).	(4) Le ministre peut accepter la demande présentée en vertu du paragraphe (1) même si elle n'a pas été signifiée de la façon exigée au paragraphe (3).	Acceptation
Minister shall consider	(5) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it and notify the person of the decision in writing.	(5) Dès qu'il reçoit la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre examine, sans délai, la cotisation et y fait droit ou la rejette, et avise par écrit la personne de sa décision.	Examen par le ministre
Deemed service	(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection is deemed to have been served on the day the person is notified of the Minister's decision.	(6) Si la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est accordée, l'avis d'opposition est réputé signifié à la date à laquelle la personne est avisée de la décision du ministre.	Signification réputée
Restrictions on granting application	(7) No application may be granted under this section unless (a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by section 16.2 for serving a notice of objection; and (b) the person demonstrates that (i) within the time otherwise limited by section 16.2 for serving the notice, the person (A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or (B) intended in good faith to object to a notice referred to in subsection 16.2(1), (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and (iii) the application was made as soon as circumstances permitted.	(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies : a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 16.2 pour la signification de l'avis d'opposition; b) l'auteur de la demande établit ce qui suit : (i) au cours du délai prévu à l'article 16.2 pour la signification de l'avis d'opposition, selon le cas : (A) il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un d'agir en son nom, (B) il avait véritablement l'intention de s'opposer à l'avis visé au paragraphe 16.2(1), (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il serait juste et équitable de faire droit à la demande, (iii) la demande a été présentée dès que possible.	Conditions d'acceptation de la demande
Person may apply to Supreme Court	16.4. (1) Subject to subsection (2), a person that has made an application under section 16.3 may apply to the Supreme Court to have the application granted after (a) the Minister has refused the application; or (b) 90 days has elapsed after service of the application under section 16.3 and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.	16.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 16.3 peut demander à la Cour suprême d'y faire droit : a) soit après le rejet de la demande par le ministre; b) soit après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de la demande présentée en vertu de l'article 16.3 si le ministre ne l'a pas avisée de sa décision.	Pouvoir de la Cour suprême
No application after 90 days	(2) No application under this section may be made after the expiration of 90 days after the day a notification under subsection 16.3(5) was sent to the person.	(2) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article après l'expiration du délai de 90 jours après la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe 16.3(5) a été envoyé à la personne.	Aucune présentation après 90 jours

Powers of Court	(3) The Court may grant or dismiss an application made under subsection (1) and, in granting an application, may impose any terms it considers just or may order that the notice of objection is deemed to have been served on the date of its order.	(3) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer des conditions qu'elle estime juste ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé signifié à la date de l'ordonnance.	Pouvoirs de la Cour
Restrictions on granting application	(4) No application may be granted under this section unless (a) the application was made under section 16.3 within one year after the expiration of the time otherwise limited by section 16.2 for serving a notice objection; and (b) the person demonstrates that (i) within the time otherwise limited by section 16.2 for serving the notice, the person (A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or (B) intended in good faith to object to the assessment, (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and (iii) the application was made under section 16.3 as soon as circumstances permitted.	(4) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies : a) la demande a été présentée en vertu de l'article 16.3 dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 16.2 pour la signification de l'avis d'opposition; b) la personne démontre ce qui suit : (i) dans le délai applicable prévu à l'article 16.2 pour la signification de l'avis d'opposition : (A) soit elle n'a pu ni mandater quelqu'un d'agir en son nom, (B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation, (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il serait juste et équitable de faire droit à la demande, (iii) la demande a été présentée en vertu de l'article 16.3 dès que les circonstances l'ont permis.	Conditions d'acceptation de la demande
Appeal	16.5. (1) Subject to subsection (2), a person that has served a notice of objection under subsection 16.2(1) may appeal to the Supreme Court to have the assessment vacated or varied after (a) the Minister has confirmed the assessment or varied the assessment; or (b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not acted under subsection 16.2(4).	16.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a signifié un avis d'opposition en application du paragraphe 16.2(1) peut interjeter appel devant la Cour suprême pour faire annuler ou modifier la cotisation : a) soit après que le ministre ait ratifié ou modifié la cotisation; b) soit après l'expiration du délai de 90 jours suivant la signification de l'avis d'opposition et que le ministre n'ait pas statué en vertu du paragraphe 16.2(4).	Appel
No appeal after 90 days	(2) No appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days after the day a notification or notice under subsection 16.2(4) was served or otherwise given to the person.	(2) Aucun appel en vertu du présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date de signification de la notification ou de l'avis prévu paragraphe 16.2(4), ou autrement donné à la personne.	Aucun appel après 90 jours
Instituting appeal	(3) An appeal shall be instituted by filing a notice of appeal with the Clerk of the Supreme Court and serving a copy of the filed notice of appeal on the Minister.	(3) Un appel est interjeté par le dépôt d'un avis d'appel auprès du greffier de la Cour suprême et par la signification au ministre d'une copie de l'avis d'appel déposé.	Avis d'appel

Service	(4) A notice of appeal shall be served on the Minister by registered mail addressed to the Minister or by such other method as may be prescribed.	(4) L'avis d'appel est signifié au ministre par courrier recommandé adressé au ministre ou par une autre méthode réglementaire.	Signification
Required particulars	(5) The notice of appeal must have attached to it a copy of the notice of objection, and the person appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the person intends to submit in support of the person's appeal.	(5) L'avis d'appel doit être accompagné d'une copie de l'avis d'opposition, et la personne qui interjette appel inclut dans l'avis d'appel un énoncé des allégations de fait et des dispositions légales ainsi que les motifs qu'elle entend invoquer à l'appui de son appel.	Teneur de l'avis
Minister's reply	16.6. (1) The Minister shall, within 60 days after the day a notice of appeal is received or within any further time the Supreme Court may allow either before or after the expiration of that time, serve on the appellant and file in the Supreme Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of any further allegations of fact and of any applicable statutory provisions and any reasons on which the Minister intends to rely.	16.6. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour suprême peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le ministre signifie à l'appelant et dépose devant la Cour suprême une réponse de l'avis d'appel; par cette réponse, il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.	Réponse du ministre
Court's discretion: notice of appeal	(2) The Supreme Court may strike out a notice of appeal or any part of a notice of appeal for failure to comply with section 16.5 and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.	(2) La Cour suprême peut rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec l'article 16.5 et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.	Discretion du tribunal : avis d'appel
Court's discretion: replies	(3) The Supreme Court may (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; or (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time that it considers appropriate.	(3) La Cour suprême peut rayer, selon le cas : a) toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier; b) une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai considéré approprié.	Discretion du tribunal : réponse
Court's discretion: failure to file new noting	(4) If a notice of appeal is struck out for failure to comply with section 16.5 and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Supreme Court, the Court may dismiss the appeal.	(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec l'article 16.5 et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour suprême l'a permis, la Cour peut rejeter l'appel.	Discretion du tribunal : défaut de déposer un nouvel avis
Court's discretion: failure to file reply	(5) If a reply is not filed as required by this section or struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the Supreme Court within the time ordered, the Court may dispose of the appeal, <i>ex parte</i> or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.	(5) Si, contrairement aux exigences du présent article, une réponse n'est pas déposée ou qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour suprême dans le délai fixé, la Cour peut statuer <i>ex parte</i> sur l'appel ou après l'audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.	Discretion du tribunal : défaut de déposer une réponse
Effect of filing of material	16.7. (1) On the filing of the notice of appeal in accordance with section 16.5 and the reply in accordance with section 16.6, the matter is deemed to	16.7. (1) Après le dépôt de l'avis d'appel en conformité avec l'article 16.5 et la réponse en conformité avec l'article 16.6, l'affaire est réputée être	Conséquence du dépôt

	be an action in the Supreme Court and, unless the Court otherwise orders, ready for hearing.	une action devant la Cour suprême et est prête à être entendue, à moins que la Cour n'ordonne autrement.	
Court's discretion to allow further pleadings	(2) A fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in any manner and on any terms that the Supreme Court may direct.	(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour suprême ordonne.	Discretion judiciaire
Irregularity	(3) An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of a person in the observation of a directory provision of this Act.	(3) Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée en appel uniquement en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité, d'une omission ou d'une erreur de la part d'une personne dans l'observation d'une disposition indicative de la présente loi.	Vice de forme
Powers of Court	(4) The Supreme Court may (a) dismiss the appeal; or (b) allow the appeal and (i) vacate the assessment, (ii) vary the assessment, (iii) restore the assessment, or (iv) refer the assessment back to the Minister for reconsideration.	(4) La Cour suprême peut : a) rejeter l'appel; b) faire droit à l'appel et, selon le cas : (i) annuler la cotisation, (ii) modifier la cotisation, (iii) rétablir la cotisation, (iv) renvoyer la cotisation au ministre en vue d'un nouvel examen.	Pouvoir du tribunal
Order for payment	(5) The Supreme Court may, in delivering judgment on appeal, order payment or refund of tax, interest, penalties or costs of the appellant or the Minister.	(5) La Cour suprême peut, en statuant sur l'appel, ordonner que l'appellant ou le ministre paie ou rembourse l'impôt, les intérêts, les pénalités ou les dépens.	Ordonnance de paiement
Collection of tax where pending appeal	16.8. The filing and service of a notice of appeal by any person or any delay in the hearing of the appeal does not affect the due date, interest, penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any taxes due and payable or that have been collected on behalf of the Government that are the subject matter of the appeal or in any way delay the collection of those taxes, but, where an assessment is set aside or reduced on appeal, the Minister shall refund the amount or excess amount of taxes that have been paid or collected and any additional interest or penalty imposed and paid on those taxes.	16.8. La production et la signification d'un avis d'appel par toute personne ou le retard dans l'audition de celui-ci n'a pas pour effet ni de modifier la date d'échéance, les intérêts, les pénalités ou l'obligation de paiement prévus par la présente loi relativement aux impôts exigibles ou perçus pour le compte du gouvernement et qui font l'objet de l'appel, ni d'en reporter la perception. Cependant, en cas d'annulation ou de réduction en appel d'une cotisation, le ministre rembourse le montant ou l'excédent des impôts payés ou perçus, ainsi que tout intérêt ou pénalité supplémentaire imposé et payé à cet égard.	Effet de l'appel
	15. (1) Subsection 21(1) is repealed and the following is substituted:	15. (1) Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Offences and punishment	21. (1) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for a first offence, to a fine not exceeding \$10,000 and, for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$25,000, a term of imprisonment not exceeding six months, or to both, if the person (a) makes a false statement in a document or form used under this Act; (b) obtains or attempts to obtain or knowingly induces, assists or attempts to	21. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ pour la première infraction et, pour toute récidive, d'une amende maximale de 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque : a) fait une fausse déclaration dans un document ou un formulaire utilisé sous le régime de la présente loi;	Infractions et peines

assist another person in obtaining an unwarranted exemption from a tax imposed under this Act;

- (c) obstructs a person lawfully authorized to audit or examine or enter and search during the exercise of that person's authority or refuses, when requested by that person, to give the required assistance;
- (d) refuses to answer or knowingly gives false information respecting any transactions involving petroleum products or natural gas; or
- (e) refuses to produce any records or documents respecting petroleum products or natural gas or any container used for holding petroleum products or natural gas that is in the person's possession or control.

b) obtient ou tente d'obtenir, ou, sciemment, incite, aide ou tente d'aider une autre personne à obtenir une exemption non justifiée de toute taxe instituée en vertu de la présente loi;

- c) entrave l'action d'une personne légitimement autorisée à faire une vérification ou un examen, ou à entrer et perquisitionner dans l'exercice de son mandat, ou refuse, sur demande de celle-ci, de fournir l'assistance requise;
- d) refuse de répondre ou donne sciemment de faux renseignements concernant toute opération mettant en jeu des produits pétroliers ou du gaz naturel;
- e) refuse de produire tout relevé ou document concernant des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou leurs contenants, en sa possession ou sous son contrôle.

Failure to pay or remit

(1.1) Every person who refuses or neglects to pay or remit a tax where required to do so by this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$10,000, a term of imprisonment not exceeding three months, or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$25,000, a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

(1.1) Quiconque refuse ou néglige de payer ou de remettre une taxe lorsque la présente loi l'y oblige commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 10 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines;
- b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Défaut de payer ou de remettre la taxe

General offence and punishment

(1.2) Every person who contravenes any provision of this Act or any regulation for which no other punishment is provided is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$5,000; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$10,000.

(1.2) Quiconque enfreint toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction et peine générales

Order to pay tax

(1.3) In addition to any punishment imposed under this section, a judge may order a person convicted of an offence under subsection (1), (1.1) or (1.2) to pay to the Minister an amount equivalent to the amount of any unpaid or unremitted tax.

(1.3) En plus de toute peine imposée en vertu du présent article, un juge peut ordonner à quiconque est déclaré coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) de payer au ministre la somme équivalente à la taxe non payée ou non remise.

Ordonnance de payer

(2) Subsection 21(2) is amended by striking out "A prosecution under subsection (1)" and substituting "A prosecution under this section".

(2) Le paragraphe 21(2) est modifié par suppression de «Une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1)» et par substitution de «Une poursuite intentée en vertu du présent article».

16. The heading immediately preceding section 22 is repealed and the following is substituted:

ADMINISTRATIVE PROVISIONS AND REGULATIONS

Service of documents

21.1. (1) A notice or document required to be served under this Act or the regulations by registered mail may be sent to

- (a) the last known address of the person being served; or
- (b) the registered office of the corporation in the Northwest Territories, if the person is a corporation.

Proof of receipt

(2) Notwithstanding subsection (1), service will be determined to have been effected on the actual date of receipt of the notice or document if the person to whom the notice or document was sent establishes that, through no fault on his or her part, the person did not receive the document, or received it at a later date.

17. (1) The French version of paragraph 23(c.2) is repealed and the following is substituted:

- c.2) prévoir tout renseignement qui doit être compris dans le rapport en vertu de l'alinéa 5.1(2)a), et la manière selon laquelle le rapport et le dépôt sont faits en vertu du paragraphe 5.1(2);

(2) Paragraphs 23(d) and (e) are repealed and the following is substituted:

- (d) respecting the provision or payment of rebates of tax or any portion of tax under section 2.2 and all matters related to the application for and granting of rebates;
- (e) respecting all matters related to the provision of a grant under section 2.3;
- (e.1) respecting the manner in which exemptions may be claimed;

18. The following is added after section 23:

TRANSITIONAL

Vendor remittance on coming into force

24. (1) On the coming into force of this section, a vendor shall pay to the Minister of Finance, in respect of petroleum products or natural gas on hand on that date, a carbon tax at the rate for natural gas or for that

16. L'intertitre précédant l'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS

Signification de documents

21.1. (1) La signification des avis ou documents exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'effectue par courrier recommandé pouvant être envoyé :

- a) soit à la dernière adresse connue de la personne signifiée;
- b) dans le cas d'une personne morale, soit à son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Malgré le paragraphe (1), il sera déterminé que la signification aura été effectuée à la date réelle de réception de l'avis ou du document si la personne à qui il a été envoyé démontre que, sans faute de sa part, elle ne l'a pas reçu, ou l'a reçu à une date ultérieure.

17. (1) La version française de l'alinéa 23c.2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c.2) prévoir tout renseignement qui doit être compris dans le rapport en vertu de l'alinéa 5.1(2)a), et la manière selon laquelle le rapport et le dépôt sont faits en vertu du paragraphe 5.1(2);

(2) Les alinéas 23d) et e) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) régir l'octroi ou le paiement d'un dégrèvement de taxe ou de toute partie de taxe en vertu de l'article 2.2 et toute question liée à la demande ou l'octroi de dégrèvement;
- e) régir toute question liée à l'octroi d'une subvention en vertu de l'article 2.3;
- e.1) prévoir les modalités selon lesquelles l'exemption peut être demandée;

18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Remise par le vendeur à l'entrée en vigueur

24. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, un vendeur paie au ministre des Finances, pour les produits pétroliers ou le gaz naturel en sa possession à cette date, une taxe sur le carbone au taux applicable

type of petroleum product as set out in the Schedule.

au gaz naturel ou au type de produit pétrolier prévu à l'annexe.

Vendor remittance on future dates

(2) On each of July 1, 2020, July 1, 2021 and July 1, 2022, a vendor shall pay to the Minister of Finance, in respect of petroleum products or natural gas on hand on each of those dates, a carbon tax at the rate for natural gas or for that type of petroleum product as set out in the Schedule.

(2) Les 1^{er} juillet 2020, 1^{er} juillet 2021 et 1^{er} juillet 2022, un vendeur paie au ministre des Finances, pour les produits pétroliers ou le gaz naturel en sa possession à ces dates, une taxe sur le carbone au taux applicable au gaz naturel ou au type de produit pétrolier prévu à l'annexe.

Remises subséquentes par le vendeur

19. The Schedule set out in the Appendix is added at the end of the Act.

19. L'annexe prévue à l'appendice est ajoutée à la fin de la loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Northwest Territories Hydro Corporation Act

20. Subsection 31(4) of the *Northwest Territories Hydro Corporation Act* is amended by striking out "the Petroleum Products Tax Act" and substituting "the Petroleum Products and Carbon Tax Act".

20. Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest* est modifié par suppression de «Loi de la taxe sur les produits pétroliers» et par substitution de «Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone».

Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest

Northwest Territories Power Corporation Act

21. Subsection 38(4) of the *Northwest Territories Power Corporation Act* is amended by striking out "the Petroleum Products Tax Act" and substituting "the Petroleum Products and Carbon Tax Act".

21. Le paragraphe 38(4) de la *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest* est modifié par suppression de «Loi de la taxe sur les produits pétroliers» et par substitution de «Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone».

Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

22. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

22. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

APPENDIX

SCHEDULE

Item	Type of Fuel	Carbon Tax Rate			
		effective for the period beginning September 1, 2019 and ending June 30, 2020	effective for the period beginning July 1, 2020 and ending June 30, 2021	effective for the period beginning July 1, 2021 and ending June 30, 2022	effective July 1, 2022 and thereafter
1	Aviation gasoline	exempt	exempt	exempt	exempt
2	Aviation jet fuel	exempt	exempt	exempt	exempt
3	Butane	\$0.035 /L	\$0.053 /L	\$0.071 /L	\$0.089 /L
4	Diesel	\$0.055 /L	\$0.082 /L	\$0.109 /L	\$0.137 /L
5	Gasoline	\$0.047 /L	\$0.070 /L	\$0.094 /L	\$0.117 /L
6	Naphtha	\$0.051 /L	\$0.077 /L	\$0.102 /L	\$0.128 /L
7	Natural gas	\$0.038 /m ³	\$0.058 /m ³	\$0.077 /m ³	\$0.096 /m ³
8	Propane	\$0.031 /L	\$0.046 /L	\$0.062 /L	\$0.077 /L

APPENDICE

ANNEXE

		Taux de la taxe sur le carbone			
N°	Type de carburant	Pour la période débutant le 1 ^{er} septembre 2019 et se terminant le 30 juin 2020	Pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021	Pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022	Pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 2022 et continuant
1	Essence d'aviation	exempté	exempté	exempté	exempté
2	Carburant pour turbo-moteur	exempté	exempté	exempté	exempté
3	Butane	0,035/L	0,053/L	0,071/L	0,089/L
4	Diesel	0,055/L	0,082/L	0,109/L	0,137/L
5	Essence	0,047/L	0,070/L	0,094/L	0,117/L
6	Naphte	0,051/L	0,077/L	0,102/L	0,128/L
7	Gaz naturel	0,038/m ³	0,058/m ³	0,077/m ³	0,096/m ³
8	Propane	0,031/L	0,046/L	0,062/L	0,077/L